

Arrêt

n° 243 288 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
 Rue de Moscou, 2
 1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et des ordres de quitter le territoire, tous pris le 15 octobre 2018 et notifiés le 4 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les première et deuxième requérantes ont fait plusieurs allers-retours en Belgique.

1.2. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 6 novembre 2016.

1.3. Par courrier daté du 27 février 2017, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 23 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une première décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. assortie de trois ordres de quitter le territoire. Suite au retrait de ces décisions le 17 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ceux-ci dans un arrêt n° 201 357 prononcé le 20 mars 2018.

1.5. Par courrier daté du 14 mai 2018, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un complément à la demande d'autorisation visée au point 1.3.

1.6. Le 17 mai 2018, la partie défenderesse a pris une deuxième décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. assortie de trois ordres de quitter le territoire. Suite au retrait de ces décisions le 27 juillet 2018, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ceux-ci dans un arrêt n° 211 701 prononcé le 26 octobre 2018.

1.7. Par courrier daté du 2 juillet 2018, le conseil de la partie requérante a actualisé la demande visée au point 1.3.

1.8. Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à leur égard une troisième décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent la longueur de leur séjour, ils sont arrivés le 06.11.2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa valable 30 jours, et leur intégration, illustrée par le fait que Monsieur et Madame souhaitent travailler, que Madame ait déjà travaillé en séjour légal sur le territoire (2004), que [K.B.S.] ait la volonté d'entreprendre des études, qu'elle dépose une attestation de l'institut provincial d'enseignement secondaire paramédical (2004-2005), qu'ils n'aient pas commis de faits contraires à l'ordre public, qu'ils pourront subvenir à leurs besoins, que Madame soit née en Belgique, que les enfants aient à l'époque été scolarisés en Belgique (2004), qu'ils aient une bonne maîtrise du français, qu'ils disposent de témoignages de soutien, que leur fils aîné ait acheté une maison pour y vivre avec les requérants, que Madame ait vécu jusqu'à l'âge de 16 ans, qu'ils aient suivi des formations pour améliorer son français (pour [B.K.]), et qu'ils soient propriétaires de leur maison.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que les requérants ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant au fait que leur fille souhaite entamer des études, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance

rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016).

Quant à leur désir de travailler, notons que les requérants en disposent pas de l'autorisation de travail requise et ne peuvent dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire.

Notons que le fait d'être né sur le territoire n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes.

Les requérants invoquent l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de leurs parents, frères et soeurs en Belgique, et de leur fils aîné, belge. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Il importe aussi de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que Madame n'aurait plus de famille propre au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, les requérants peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Les requérants invoquent le fait que le père (belge) de Madame soit âgé, qu'il ait de nombreux problèmes de santé et qu'il soit primordial pour les requérants d'être à ses côtés. Notons que les requérants se contentent de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

Quand bien même, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la partie requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).

De plus, la partie requérante ne démontre pas que son papa ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, les parents de la partie requérante peuvent également faire appel à leur mutuelle. Notons, que l'attestation médicale précitée n'explique pas en quoi la présence spécifique de la partie requérante est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1^{er} septembre 2016), la partie requérante n'étaye dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de son papa. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame [K.L.] invoque son état de santé lié au fait qu'elle ait vécu un conflit avec sa belle-famille au pays d'origine, chez qui ils vivaient. Elle dépose un rapport de [C.T.], psychologue, du 10.01.2017, dans lequel est indiqué que Madame suis une consultation psychothérapeutique régulière, qu'elle présente un trouble anxieux, et ait très peur de retourner en Turquie, qu'elle déclare qu'elle irait jusqu'au suicide si elle devait retourner « dans cet enfer » (sic) (à savoir dans la famille de son mari). Elle dépose un rapport de [C.T.], psychologue, du 19.11.2017, stipulant que la requérante est suivie tous les 15 jours, qu'un traitement médicamenteux et thérapeutique soit nécessaire. En date du 19.11.2017, elle a séjourné à l'hôpital pour trouble anxieux. Qu'une anamnèse du Dr [V.], psychiatre, relève le vécu de Madame en Turquie et sa crainte aiguë de devoir y retourner comme origine de ses symptômes, qu'un traitement a été prescrit, notons que dans ce rapport, le psychiatre déclare que Madame a « idées noires mais pas suicidaires » (sic). Qu'en date du 21.11.2017, Madame a consulté le psychiatre [T.] qui a renvoyé Madame vers le service de santé mentale car elle nécessite une aide sociale et psychiatrique ainsi que la prescription d'un traitement. Madame déclare avoir besoin de sa famille. Elle dépose une attestation de RDV du 06.04.2018 auprès du service de santé mentale de Montignies-sur-Sambre, un RDV du 17.05.2018, une consultation du 20.04.2018, une attestation de RDV auprès du service de santé mentale le 06.04.2018 + 20.04.2018 + 17.05.2018. Madame fait état d'un suivi psychologique et thérapie une fois tous les 15 jours, d'un risque de suicide en cas de retour au pays d'origine, de la prise d'un traitement, du fait que l'origine de ses symptômes serait la crainte de retour au pays d'origine (selon le Dr [V.]), une contre-indication à un retour.

D'une part, il semblerait que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante serait dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015).

Madame déclare qu'elle ne souhaite plus retourner auprès de sa belle-famille, qu'elle estime être la cause de ses problèmes de santé. Or, rien ne l'oblige à retourner auprès de sa belle-famille, il est demandé aux requérants de lever l'autorisation de séjour depuis le poste diplomatique du pays d'origine, conformément à la [sic] législation en vigueur en la matière. Soulignons que les requérants déclarent eux-mêmes avoir des biens au pays d'origine qu'ils comptent vendre et avoir une bonne situation financière au pays d'origine. Dès lors ils ne prouvent pas être démunis et ne pas pouvoir se prendre en charge lors de ce retour temporaire.

Enfin, le médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine.

Dans son avis médical remis le 08.10.2018, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles à la partie requérante, que l'état de santé de la partie requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour temporaire au pays d'origine. Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au pays d'origine, les arguments avancés par la partie requérante ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. Madame déclare qu'elle ne souhaite plus retourner auprès de sa belle-famille, qu'elle estime être la cause de ses problèmes de santé. Or, rien ne l'oblige à retourner auprès de sa belle-famille, il est demandé aux requérants de lever l'autorisation de séjour depuis le poste diplomatique du pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière. Soulignons que les requérants déclarent eux-mêmes avoir des biens au pays d'origine qu'ils comptent vendre et avoir une bonne situation financière au pays d'origine. Dès lors ils ne prouvent pas être démunis et ne pas pouvoir se prendre en charge lors de ce retour temporaire.

Les requérants invoquent l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine. Notons que le fait d'inviter les requérants à procéder par la voie administrative normal, comme tout un chacun, en levant l'autorisation de séjour requise depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière [sic]. Rappelons que c'est au requérant à étayer ses allégations.

Monsieur invoque le fait que lors de service militaire en 1990, il a été tabassé par des membres du groupe FETO, qu'il ait subi des pressions sur lui-même et sa famille. Monsieur tente de faire valoir ses droits depuis le coup d'état de 2016 auprès des autorités en place. Monsieur invoque des craintes en cas de retour. Il dépose divers articles de presse, dont un article du 05.08.2016, dans lequel Monsieur est nommé et où est relatée son histoire (perte de son oeil) et un article du 05.08.2016.

D'une part, il est étonnant que si Monsieur craint pour sa sécurité, il n'ait pas introduit de demande d'asile.

D'autre part, le faits se sont déroulés en 1990, Monsieur ne prouve pas que ses craintes sont actuelles, d'autant plus que le régime turc actuel s'oppose au groupe FETO. Quant au fait que Monsieur tente de faire valoir ses droits, notons que Monsieur peut aussi le faire depuis le pays d'origine ».

1.9. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deuxième, troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :

Pour la première requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée en Belgique avec ses parents le 06.11.2016 munie d'un passeport revenu d'un visa valable, selon une déclarations d'arrivée, Madame était autorisée au séjour jusqu'au 06.12.2016 ».

Pour le premier requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Monsieur est arrivé sur le territoire de la Belgique le 06.11.2016 selon une déclaration d'arrivée, muni d'un passeport revenu d'un visa valable, Monsieur était autorisé au séjour jusqu'au 06.12.2016 ».

Pour la deuxième requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée en Belgique avec ses parents le 06.11.2016 munie d'un passeport revenu d'un visa valable, selon une déclarations d'arrivée, Madame était autorisée au séjour jusqu'au 06.12.2016 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de :

- L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle relève qu'« En ce que la décision de l'Office des étrangers ne considère pas les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Alors que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'état de santé mentale de la requérante [L.K.] et les craintes réelles et actuelles invoquées par les requérants en cas de retour ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie, à l'obligation matérielle de prudence et à l'article 9 bis de la loi et la notion de circonstances exceptionnelles.

2.3. Dans une quatrième branche, elle constate que « [...] les requérants s'étonnent de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse » et argue qu'« Une telle motivation vide également l'article 9bis de tout son sens. Il est impossible de comprendre, à la lecture de la décision attaquée, ce qui peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine... En effet, pour rappel, les requérants faisaient valoir les éléments sérieux, concrets et personnels suivants à l'appui de leur demande et actualisations : - Les problèmes psychologiques et psychiatriques de [L.K.] dont l'origine attestée est son vécu au pays d'origine et la nécessité de poursuivre son suivi psychologique et psychiatre ainsi que son traitement médicamenteux en Belgique ; - La nécessité de la présence des membres de la famille de la requérante auprès d'elle vu ses troubles mentaux, notamment son fils belge ; - Le fait qu'ils avaient fait l'objet de menaces suite à la médiatisation de l'affaire de Mr. [K.] par les journaux turcs en 2016, ce dernier réclamant une indemnisation vis-à-vis de l'organisation FETO suite à son agression violente dans le passé, et le fait que le requérant n'avait pu ni faire valoir ses droits ni voir sa famille suffisamment protégée par ses autorités suite à ces menaces en 2016 ; - Des attaches particulièrement fortes avec la Belgique (la requérante ayant vécu en Belgique jusqu'à ses 16 ans) ; - Une vie privée et familiale réelle et effective sur le sol belge notamment avec leur fils/frère belge et toute la famille belge de la requérante (parents/soeurs/frères) ; Etc. Ils insistaient pour dire que ces éléments pouvaient bel et bien, ensemble, constituer des circonstances exceptionnelles qui permettent l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires depuis le territoire belge. Or, ces éléments ont été écartés, l'un après l'autre, de manière arbitraire par la partie défenderesse. Ces éléments formaient un tout et ne devaient pas être examinés séparément. La partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités/paragraphes sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Ecarter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation des requérants n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour permettre l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en Belgique. Il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par les requérants dans le corps de leur demande qu'il faut examiner. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 165 752 du 13 avril 2016 et soutient que « Vu les développements qui précèdent, il est manifeste que cette jurisprudence peut être appliquée au cas d'espèce ». Elle conclut qu'« Une telle motivation témoigne d'un manque de sérieux et de prudence engendrant une motivation non conforme avec le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'ils imposent à la partie adverse une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce. Cette absence d'examen particulier a également entraîné une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le moyen est bien fondé ».

2.4. Elle prend un second moyen « quant à l'ordre de quitter le territoire [sic] » de la violation « - Des articles 7 al. 1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; - Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

2.5. Elle avance « *En ce que, la décision d'éloignement de l'Office des étrangers est uniquement motivée par la mention de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Alors que, la partie adverse était tenue de respecter son devoir de motivation formelle et le principe de bonne administration ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH* ». Elle rappelle en substance la teneur de l'obligation de motivation formelle et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 107 842 du 14 juin 2002. Elle constate que « *D'ailleurs la Directive 2008/115/EG du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008, alias la directive retour* » exige cependant d'effectuer un examen individuel (considération 6), de tenir compte de 'toutes les circonstances propres à chaque cas' et de respecter le principe de proportionnalité » (Pari.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales stipule : « [...] ». Elle allègue « *Or, en l'espèce, la requérante déposait des attestations de sa psychologue et de plusieurs psychiatres attestant d'un retour particulièrement difficile, voire impossible, actuellement vers la Turquie et de la nécessité pour elle d'être entourée de ses proches. Il était fait état de la nécessité de la poursuite d'un suivi psychologique et psychiatrique régulier ainsi que d'un traitement médicamenteux et d'un risque de décompensation en cas de retour, voire de suicide de la requérante. Cet élément aurait dû être examiné minutieusement par la partie adverse avant de prendre automatiquement une décision prononçant l'expulsion de la requérante. L'impartialité manifeste du médecin conseil de la partie défenderesse ne permet pas de considérer que cet examen minutieux a eu lieu. En s'abstenant de procéder à un tel examen, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH susmentionné. En outre, comme vu précédemment, l'article 8 de la CEDH dispose que : « [...] ». La vie familiale entre parents/enfant et frère et sœur avancée en l'espèce, conformément à l'article 8 CEDH impose l'obligation de balance et de proportion (EHRM 28 juni 2011, Nunez t. Noorwegen, § 68; Ahmut t. Nederland, § 63; EHRM 1 februari 1996, Gul t. Zwitserland, § 63). L'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980, prévoit quant à lui, en ce qui concerne une décision d'éloignement, l'obligation de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Dans le cadre de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, ces dispositions devaient être prises en considération, avant de prendre une décision d'éloignement à l'encontre des requérants. Rappelons encore que les requérants démontrent qu'ils ont une vie privée et familiale intense en Belgique. Ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Ils démontraient encore à l'appui de leur actualisation du 14.05.2018 que le fils des requérants (Mr. [B.K.]) avait acquis un bien immobilier en Belgique. Ce qui permettait à la famille de vivre ensemble dans ce logement. Ils déposaient la preuve d'achat du bien immobilier, des photos tous ensemble, la preuve du travail de Mr. [B.K.] en Belgique, un témoignage circonstancié de ce dernier etc. De plus, l'article 8 de la CEDH ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.92). Il importe de préciser que cet article ne vise pas restrictivement une vie familiale de droit, consacrée par un lien juridique, mais bien une vie familiale de fait (Ergec R & VELU J., La Convention européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.550, n°671) Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (La mise en œuvre..., op.cit., p 97-98). En effet, « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établi dans le pays de séjour » (Ibidem, p.538, n°653). Une décision négative s'inscrirait dès lors en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Tous ces éléments devaient jouer un rôle, dans l'examen au fond par l'Office des Etrangers, face à une obligation de motivation avec une analyse proportionnée en tenant compte de ces circonstances individuelles, cas par cas, et motiver sa décision ainsi. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil doit examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21) ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour EDH Soering c/ Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et argue qu'« *En l'espèce, la partie adverse reconnaît les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans le chef des requérants : intégration sociale et professionnelle - vie privée et familiale (cohabitation avec leur fils/frère belge et propriétaire en Belgique), les parents, frères et sœurs de [L.K.] sont belges, son père est dans un état de santé critique ... Il ne ressort nullement de la décision d'éloignement qu'une mise en balance ait été réalisée ou que l'office des étrangers ait tenu compte de la vie familiale et privée du requérant.**

Elle a, en effet, uniquement fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans même se prononcer sur le droit fondamental à la vie privée et familiale. Il ressort de la lecture de la décision attaquée que l'appréciation formulée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle reste muette sur cet élément pourtant essentiel en ce qui concerne un ordre de quitter le territoire belge ». Elle fait état de la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'erreur manifeste d'appréciation et au devoir de minutie en citant des extraits des arrêts n° 40 082 du 12 août 1992 et n° 19 671 du 31 mai 1979 et avance que « Les requérants soutiennent donc que l'examen de leur dossier de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. Les nombreux manquements de motivation entraînent une absence de compréhension de la décision d'ordre de quitter le territoire ainsi que l'absence de proportion entre la mesure et le but recherché. Une telle motivation viole incontestablement les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Que cette absence d'examen particulier entraîne aussi une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Que le deuxième moyen est donc aussi fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la quatrième branche du premier moyen pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

3.2. En termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués au titre de circonstance exceptionnelle séparément et non dans leur ensemble, alors qu'elle aurait soutenu, dans sa demande, que ces différents éléments, pris ensemble, pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. Le Conseil relève que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas la demande visée au point 1.3. du présent arrêt dans son entièreté, seuls y figurent la page de garde et la 1^{ère} page de la demande. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif fourni par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité. En effet, le Conseil ne peut pas vérifier si la globalisation des éléments a été invoquée au titre de circonstance exceptionnelle dans la demande.

3.4. Au vu de ce qui précède, dans l'ignorance du contenu de la demande de la partie requérante et en l'absence de motivation de la partie défenderesse quant au fait que les différents éléments, pris ensemble, constitueraient une circonstance exceptionnelle, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation adéquate et a manqué à son obligation de motivation.

3.5. En conséquence, la quatrième branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni les trois autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente « La partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement pourquoi l'ensemble des circonstances invoquées correspondrait plus à une circonstance exceptionnelle, que prises en compte séparément. De toute façon, dès lors que la partie

requérante ne conteste pas que les éléments invoqués, pris séparément, ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9 bis de la Loi, l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement [C.C.E., 25 octobre 2012, n° 90.334]. De plus, la partie requérante n'avait pas requis dans sa demande d'autorisation de séjour que les éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelle soient examinés de manière globale, de sorte que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

3.7. Il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants dès lors qu'ils constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité susmentionnée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 15 octobre 2018, est annulée.

Article 2.

Les ordres de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2018, sont annulés.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE